



LF OPSIS PATRIMOINE

Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable
Siège social : 128, boulevard Raspail – 75006 PARIS
518 634 704 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2016
(changement de dénomination)

LF OPSIS PATRIMOINE
Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable
Siège social : 128, boulevard Raspail – 75006 PARIS
518 634 704 RCS PARIS

STATUTS

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

9. ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions émises à ce jour et de celles qui le seront ultérieurement une Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV) régie notamment par les dispositions du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV - section 2 - sous-section 2 - paragraphe 3) et par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), , leurs textes d'application, les textes subséquents, et par les présents statuts, le DICI et le Prospectus.

10. ARTICLE 2 - OBJET DE L'OPCI

La SPPICAV a pour objet l'investissement dans des immeubles qu'elle donne en location ou qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location, qu'elle détient directement ou indirectement, y compris en état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location avec faculté de recourir à l'endettement et accessoirement la gestion d'instruments financiers, et notamment d'instruments financiers à terme, et de dépôts, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation et détaillées dans le DICI et la note détaillée de la SPPICAV.

Les actifs immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente. Toutefois, la SPPICAV peut céder à tout moment les actifs immobiliers à usage d'habitation acquis en nue-propriété et relevant du chapitre III du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination **LF OPSIS PATRIMOINE** (ci-après la "*SPPICAV*").

Cette dénomination sera suivie de la mention "Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SPPICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 128, boulevard Raspail – 75006 PARIS.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la SPPICAV est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2

CAPITAL INITIAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL INITIAL – CATEGORIES D’ACTIONS - DECIMALISATION

Le capital initial de la SPPICAV s’élève à la somme de un million cinquante mille d’euros (1 050 000,00 €) divisé en 7 500 actions de cent euros (100,00 €) entièrement libérées de catégorie A et en 4 actions de soixante-quinze mille euros (75 000,00 €) entièrement libérées de catégorie B.

Les caractéristiques des différentes catégories d’actions et leurs conditions d’accès sont précisées dans le prospectus de la SPPICAV.

Les différentes catégories d’actions pourront :

- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d’une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d’instruments financiers réduisant au minimum l’impact des opérations de couverture sur les autres catégories de l’OPCI ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront faire l’objet de regroupement ou de division par décision de l’assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d’administration, en dixième, centième, millième, dix-millièmes, ou cent-millièmes dénommées fractions d’action.

Les dispositions des statuts régissant l’émission et le rachat d’actions sont applicables aux fractions d’action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l’action qu’elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s’appliquent aux fractions d’action sans qu’il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu’il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l’émission par la SPPICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d’actions par la SPPICAV aux actionnaires qui en font la demande. Il sera à tout moment égal à la valeur de l’actif net de la SPPICAV, déduction faite des sommes distribuables définies à l’article 27 ci-dessous.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

8.1 Emissions d’actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires, dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le Prospectus de la SPPICAV, sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la SPPICAV pourra cesser d’émettre des actions dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles que décrites dans le Prospectus.

De même, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l’obligation d’émettre à tout moment des actions pourra être suspendue, sur décision du conseil d’administration de la SPPICAV au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réalisation de l’une des opérations d’apport à la SPPICAV autorisées par les textes en vigueur, notamment par voie de scission, fusion, ou transformation d’une SCPI ou d’une SPPICAV.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

La SPPICAV a la possibilité de prévoir un montant minimum de souscription selon les modalités prévues dans le DICI et le Prospectus.

8.2 Rachat des actions

Les actions sont rachetées à tout moment à la demande des actionnaires, dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le Prospectus sur la base de leur valeur liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Toutefois conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le rachat par la SPPICAV de ses actions peut être suspendu, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des actionnaires le commande.

De même, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, lorsqu'un actionnaire détenant plus de 20 % et moins de 99 % des actions de la SPPICAV demande le rachat d'un nombre d'actions supérieur à 2% du nombre total d'actions émises par la SPPICAV, le rachat des actions de la SPPICAV peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion, dans les conditions fixées par le DICI et la note détaillée.

La valeur liquidative des actions de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie des actions concernées par le nombre d'actions de cette catégorie.

ARTICLE 9 – APPORT EN NATURE

Des apports en nature d'actifs éligibles à l'actif des SPPICAV peuvent être effectués dans la SPPICAV après sa constitution, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en cas de fusion avec une société civile de placement immobilier ou une autre société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ou lorsqu'une société civile de placement immobilier lui transmet, par voie de scission, une partie de son patrimoine.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtiront la forme au porteur, sauf celles émises pour les actionnaires non-résidents qui prendront la forme du nominatif pur.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SPPICAV peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez Euroclear France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SPPICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SPPICAV par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SPPICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SPPICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu, conformément à l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues ci-dessus, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION

La SPPICAV est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques **ou des personnes morales**. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SPPICAV, sans délai, par écrit, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

ARTICLE 14 – SOCIETE DE GESTION

La société **LA FRANCAISE REAL ESTATE MANAGERS**, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro **GP 07000038 le 26 juin 2007**, est désignée comme société de gestion.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELLEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent article, la durée des fonctions des

administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Tout administrateur sortant est rééligible. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SPPICAV, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein. Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur délégué, le cas échéant, dans les fonctions de président, à défaut, par le vice-président, s'il en a été nommé un. A défaut du président, de l'administrateur délégué dans la fonction du président et du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la SPPICAV l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque qu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Dans le cas où la visioconférence et la télécommunication sont admises par un règlement intérieur, celui-ci peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, sauf pour l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés tels ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SPPICAV et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SPPICAV et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président du conseil d'administration est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place. Cette procuration, donnée par écrit au président, ne peut être valable que pour une séance du conseil.

Un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Le conseil peut décider la création d'un comité d'étude chargé d'étudier les questions que le conseil ou son président soumet pour avis à son examen. Le conseil fixe la composition et les attributions du comité qui exerce ses activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la SPPICAV est assumée sous sa responsabilité, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi, pour toute la durée de vie de la SPPICAV par la Société de Gestion.

Le changement de la Société de Gestion est décidé par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La Société de Gestion désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la direction générale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Société de Gestion qu'il représente.

Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

- Censeurs

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs.

La durée de leurs fonctions est de 3 années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce censeur aura atteint l'âge de 70 ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales censeurs.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à l'âge des censeurs.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs

censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATION DU CONSEIL ET DES CENSEURS

Il peut-être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre les administrateurs et les censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SPPICAV ou la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 23 - LE PROSPECTUS ET DICI

La SPPICAV a établi un Prospectus et un DICI propre à chacune des catégories d'actions, conforme aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et qui a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

Le directeur général a tous pouvoirs pour apporter au Prospectus et au DICI, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SPPICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SPPICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, par le conseil d'administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SPPICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SPPICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le conseil d'administration peut désigner un commissaire aux comptes suppléant dans les mêmes conditions que celles relatives au commissaire aux comptes titulaire.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SPPICAV est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend toutes les opérations effectuées depuis la date de création de la SPPICAV jusqu'au **31 décembre 2010**.

La SPPICAV tient sa comptabilité en euros.

ARTICLE 27 - MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le conseil d'administration sur proposition de la Société de Gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal à la somme :

- 1°- des produits relatifs aux actifs immobiliers, diminués du montant des frais et charges y afférent ;
- 2°- des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant

- des frais et charges y afférent ;
- 3°- des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées, conformément à la loi, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation ;
- les plus-values réalisées lors de la cession de certains actifs de la SPPICAV déterminés par la loi. Ces plus-values sont celles réalisées au cours de l'exercice nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées sur ces mêmes actifs au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation.

La SPPICAV est soumise à l'obligation de distribuer annuellement une fraction de ses bénéfices, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPÉE

Lorsque l'actif demeure, pendant 24 mois consécutifs, inférieur à 0,5 million d'euros, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède à la liquidation de la SPPICAV ou à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-66 du Code monétaire et financier.

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SPPICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SPPICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SPPICAV, ou à l'expiration de la durée de la SPPICAV.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, de survenance d'un cas de liquidation prévu par la loi ou les règlements applicables à la SPPICAV, ou encore en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale décide, sur la proposition du conseil d'administration, la liquidation de la SPPICAV.

Le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires et transmis à l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion détermine, au vu du rapport du commissaire aux comptes, les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs de la SPPICAV. Elle peut décider que le rachat se fera en nature lorsque la liquidation est réalisée par rachat des parts ou actions.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur sous le contrôle du dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout actionnaire, parmi les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur représente la SPPICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SPPICAV dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

L'assemblée générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la SPPICAV ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la SPPICAV ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la SPPICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.